



Dépenses inhérentes à certaines dépenses électorales

Renvoi: Loi électorale, articles 402 et 403

BUT

Cette directive a pour but de fournir des indications aux agents officiels à l'égard du coût des assurances, des frais d'installation ou d'activation des téléphones ainsi que des dépenses liées au démantèlement des véhicules de tournée.

DÉFINITION

Une dépense inhérente se définit comme étant une dépense étroitement liée à une dépense électorale et qui en découle. La dépense inhérente exige qu'elle puisse être associée à une dépense principale admissible à titre de dépense électorale.

La dépense inhérente ne réfère pas au coût d'un bien ou d'un service utilisé en période électorale pour favoriser ou défavoriser l'élection d'un candidat. Cependant, elle est tout de même considérée, comme une dépense électorale pour ce qui est des dépenses d'assurances, d'installation ou d'activation de téléphones et de démantèlement des véhicules de tournée.

ASSURANCES

En ce qui a trait aux assurances, plusieurs assureurs offrent une protection pour une période minimale de trois mois, six mois ou même un an, sans compter la période de couverture réelle pour laquelle un agent officiel peut en avoir besoin à des fins électorales (la période électorale peut varier de 33 à 39 jours).

Ainsi, les frais reliés aux assurances sont habituellement fixes et ne sont pas crédités même si l'agent officiel n'a pas besoin d'une période de protection aussi longue qu'offre par défaut une police d'assurance. Le coût de l'assurance est alors considéré comme une « dépense à coût minimum » et la totalité des frais sont considérés et admis à titre de dépense électorale, bien que la période pour laquelle le service est obtenu excède la période électorale.

TÉLÉPHONE

Lorsqu'un agent officiel commande à des fins électorales de nouveaux services téléphoniques, des frais tels que des frais d'installation ou d'activation lui sont facturés, qu'ils soient en lien avec des téléphones fixes ou mobiles.



Pour un matériel donné, utilisé en période électorale, les frais sont les mêmes, peu importe que l'installation ou l'activation ait lieu en période électorale ou avant celle-ci. Puisque ces frais sont fixes et ne varient pas en fonction du moment où ils sont engagés, la totalité de la dépense est considérée et admise à titre de dépense électorale.

Les autres frais de service, d'utilisation et d'interurbains liés au téléphone sont traités selon les règles générales énoncées aux articles 402 et 403 de la loi aux fins de détermination du coût d'une dépense électorale.

DÉMANTÈLEMENT DE VÉHICULE DE TOURNÉE

En période électorale, il arrive couramment que des véhicules soient loués pour effectuer une tournée du Québec et de ses régions. Ce genre de dépense est normalement fait par l'agent officiel d'un parti politique autorisé. Au départ, des frais sont souvent engagés pour adapter le véhicule aux besoins du chef d'un parti et de son équipe d'organiseurs et d'autres personnes qui l'accompagne.

À la suite de la période électorale, comme les véhicules doivent être remis dans leur état initial, des dépenses quant à l'aménagement intérieur qui doit être défait, au nettoyage et au retrait du lettrage extérieur sont engagées. Bien que ce travail soit effectué après la période électorale, ces dépenses découlant de l'utilisation des véhicules en période électorale, sont admises et considérées à titre de dépenses électorales.

